

Vente de Boissons Frelatées

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 25 avril 1906.

Au Président et aux Membres de la Commission de Police.

Messieurs,

Re VENTE DES BOISSONS FRELATÉES.

Votre Commission désire connaître notre opinion au sujet de l'interpellation suivante:

"L'échevin Gallery demande que la Police mette en état d'arrestation les personnes qui vendent des boissons enivrantes frelatées, et il attire l'attention de la Commission sur le fait que l'on en vend tous les jours et qu'elles sont pernicieuses à la santé publique."

Nous avons l'honneur de faire rapport comme suit:

Considérant que la vente des boissons frelatées est d'une haute importance au point de vue sanitaire, nous avons cru devoir nous mettre en communication avec les autorités du bureau local de Santé et aussi avec celles du Bureau Provincial. Ce dernier, par l'entremise du docteur Elzéar Pelletier, secrétaire du Conseil, en a conféré avec le Procureur-Général, et l'opinion de l'assistant-Procureur est que la loi d'hygiène de Québec, à l'article 46, confère d'une manière expresse à l'autorité municipale le pouvoir de saisir les boissons frelatées et d'en disposer de manière à ce qu'elles ne puissent plus être mises en vente. Nous n'hésitons pas à corroborer cette opinion et à déclarer que la seule difficulté en pratique qui puisse se rencontrer afin de mettre efficacement en force la loi précitée, est qu'il faut une organisation assez complète pour faire des causes devant les tribunaux avec succès, entre autres il faut des analystes compétents et dûment autorisés à agir. La question devrait être référée au docteur Laberge et à ses collègues pour un rapport spécial sur ce dernier point.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en Chef de la Ville.

(Pour les avocats de la Ville.)

Vente de journaux dans les rues par les petites filles

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 25 avril 1906.

Au Président et aux Membres de la Commission de Police.

Messieurs,

Re VENTE DE JOURNAUX DANS LES RUES PAR LES PETITES FILLES.

Sur la question de savoir si votre Commission a le droit d'empêcher la vente de journaux dans les rues, par les petites filles, nous avons l'honneur de faire rapport comme suit:

Le paragraphe 65 de l'article 300 de notre charte autorise la Ville à passer des règlements pour empêcher l'emploi des enfants mineurs dans les rues et places publiques et à octroyer des permis et à imposer des règlements aux porteurs de journaux.

Cette disposition de notre charte, qui existe depuis 1899, n'a pas encore été mise en force par aucun règlement. Il suffirait de donner instruction au greffier de la Ville ainsi qu'aux avocats d'en préparer un.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en Chef de la Ville.

(Pour les avocats de la Ville.)

Sale of Adulterated Liquors.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, April 25th 1906.

To the Chairman and Members of the Police Committee.

Gentlemen,

Re SALE OF ADULTERATED LIQUORS.

Your Committee desire to have our opinion concerning the following inquiry:

"Ald. Gallery asked that the Police should arrest persons who sell adulterated intoxicating liquors, and drew the attention of the Committee to the contention that they were sold daily and that they were injurious to public health."

We beg to report as follows:

Whereas the sale of adulterated liquors is of great importance, in view of public health, we thought it was our duty to communicate with the authorities of the local Board of Health and also of the Provincial Board of Health; the latter through Dr. Elzéar Pelletier, secretary of the Council, has conferred on said subject with the Solicitor General, and the Asst.-Solicitor's opinion was that the hygiene law of Quebec, article 46, expressly grants to the municipal authority the right to seize adulterated liquors and to dispose of same in such a way as to prevent their sale. We do not hesitate to concur in said opinion and to state that the only practical difficulty, which may arise when enforcing the above mentioned law, is that a complete organization would be required to successfully prepare cases before the courts; among others, competent analysts duly authorized to act. The matter should be referred to Dr. Laberge and his colleagues, for a special report on the last point.

We have the honor to be, gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Counsel and Chief City Attorney,

(For the City Attorneys.)

Sale of Newspapers in the Streets by Young Girls.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, April 25th 1906.

To the Chairman and Members of the Police Committee.

Gentlemen,

Re SALE OF NEWSPAPERS IN THE STREETS BY YOUNG GIRLS.

Regarding the question as to whether your Committee has the right of prohibiting the sale of newspapers in the streets by young girls, we beg to report as follows:

In virtue of paragraph 65 of article 300 of our Charter, the City is authorized to adopt by-laws prohibiting the employment of minors in the streets and public places; to grant licenses and to make regulations for newspaper carriers.

This provision of our Charter which has been in existence since 1899 has not yet been enforced by any by-law. It would be sufficient that instructions be given to the City Clerk and to the City Attorneys to prepare such a by-law.

We have the honor to be, gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Chief City Counsel and Attorney.

(For the City Attorneys.)